

VD_GERICHTE JI13.010676 vom 24. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI13.010676

FR: VD_GERICHTE JI13.010676 du 24 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE JI13.010676 del 24 ottobre 2016

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant soutient qu'il aurait subi un dommage en raison des actes reprochés. Le premier juge s'étant penché sur ce point (cf. consid. VII du jugement), il y a lieu de statuer en appel sur les prétentions de l'appelant. L'appelant réclame à cet égard 4'500 fr. à titre de remboursement de la moitié de l'expertise privée payée, 7'300 fr. à titre de remboursement de ses frais d'avocat avant procès et 10'000 fr. à titre de tort moral subi à la suite de l'opération du 6 octobre 2008. Il a en revanche renoncé au remboursement de la seconde intervention, qui avait été rendue nécessaire par l'infection.

E. 4.2

Les frais de l'expertise privée, par 9'000 fr., ont été répartis par moitié entre les parties. Le coût de cette expertise, manifestement en relation avec le dommage subi, apparaît raisonnable. L'intimé fait valoir dans sa réponse à l'appel que les parties étaient convenues de partager les frais par moitié quelle que soit l'issue du litige et que l'appelant ne saurait revenir sur cet accord. Un tel accord n'est toutefois ni allégué, ni établi. L'assurance RC de l'intimé a payé l'expert et l'appelant lui a remboursé la moitié de ce montant. On ne peut toutefois en déduire que les parties devaient dans tous les cas chacune assumer la moitié de ces frais. Dans ces circonstances, il apparaît que le montant réclamé de 4'500 fr. fait effectivement partie du dommage de l'appelant.

E. 4.3.1

Les frais liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès civil constituent un dommage réparable selon le droit de la responsabilité civile seulement dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les dépens définis par la procédure cantonale (TF 4C.195/2001 du 12 mars 2002, consid. 2b/bb, 4C.51/2000 du 7 août 2000, SJ 2001 I 153 consid. 2 p. 154; ATF 117 II 101 consid. 5).

- 19 - Selon la jurisprudence, l'art. 113 CPC n'interdit pas au juge ordinaire, saisi ensuite de l'échec de la conciliation, d'allouer, dans le cadre du jugement au fond, des dépens pour la procédure de conciliation (ATF 141 III 20 consid. 5), le Tribunal fédéral relevant que la préparation de la cause, en fait et en droit, en vue de la procédure de conciliation bénéficiant à la conduite du procès au fond. Il en découle qu'il n'y a pas lieu à indemnisation séparée des opérations liées à la procédure de conciliation, qui sont comprises dans les dépens de la procédure au fond.

E. 4.3.2

En l'espèce, le premier juge a considéré, sur la base de la pièce 29 offerte comme preuve de ces frais, qu'une partie des opérations dont l'indemnisation était réclamée concernait en fait la rédaction de la demande, qui est indemnisée par le biais des dépens. Il resterait un solde

de 5'488 francs. Pour obtenir ce montant, le premier juge a déduit du montant total de la pièce 29, par 7'216 fr., un montant de 1'600 fr. concernant la « rédaction de la procédure », plus la TVA à 8 %, soit 1'728 francs. La demande date du 13 mars 2013. Les opérations correspondant au montant précité de 1'728 fr. (soit la « rédaction de la procédure » ainsi qu'un montant de 800 fr. plus 8% de TVA correspondant à la « lecture et préparation du dossier ») ont eu lieu le 19 novembre 2012. Celles-ci sont donc en relation avec le dépôt de la procédure de conciliation, déposée le 13 décembre 2012 et non avec celui de la demande le 13 mars 2013. Il n'y a pas lieu à indemnisation séparée des opérations liées à la procédure de conciliation, qui sont comprises dans les dépens de la procédure au fond. Cela étant, il y a lieu de déduire du montant de 7'216 fr. le montant de 2'592 fr. (1'600 fr. + 800 fr. + 192 fr. [TVA 8%]) et ainsi d'allouer à l'appelant, au titre de frais d'avocat avant procès, la somme de 4'624 francs.

E. 4.4.1

En ce qui concerne les conclusions en tort moral prises par l'appelant, le premier juge a considéré que celui-ci avait repris son travail quelque trois mois après l'opération litigieuse du 6 octobre 2009, sans devoir modifier ce travail en raison de douleurs, qu'il avait souffert d'une arthrite septique et non d'une septicémie et que, selon les experts, sa

- 20 - santé n'avait jamais été mise en danger. Il y a lieu de rectifier cette dernière constatation, puisque selon l'expert, c'est bien la vie du demandeur et non sa santé qui n'a jamais été mise en danger. Il est évident que sa santé a été atteinte, même s'il a guéri de l'infection.

E. 4.4.2

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer notamment à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable au titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Les « circonstances particulières » dont le juge doit tenir compte consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2 et les références citées). La pratique retient également la longueur du séjour à l'hôpital, les troubles psychiques de la victime tels que la dépression ou la peur de l'avenir, la fatigabilité, les troubles de la vie familiale ou de la situation économique et sociale des parties, l'éloignement dans le temps de l'événement dommageable ou le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime (Werro, op. cit., n. 153).

- 21 - La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge. Destinée à réparer un dommage difficilement réductible à une simple somme d'argent, cette indemnité échappe à toute fixation selon des critères mathématiques; son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2, rés. in JdT 2006 IV 182).

E. 4.4.3

En l'espèce, l'appelant a subi une lésion de gravité moyenne, qui a entraîné une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire. Le patient n'est pas complètement remis. Il n'y a pas eu d'amélioration du côté gauche et le côté droit s'est péjoré. Cette péjoration – mais non l'absence de progrès du côté gauche – doit être mise en relation avec l'infection. L'intéressé a des douleurs et ne peut plus faire de sport. A terme, il aurait toutefois de toute manière dû abandonner des activités telles que le snowboard, qu'il pratiquait, mais l'infection aura accéléré le processus. Dans ces circonstances, on peut admettre qu'un montant de 5'000 fr. est approprié. On relèvera encore que l'attitude, certes inqualifiable, de l'appelant lorsqu'il s'est présenté en 2011 sous un faux nom chez l'intimé et a émis des menaces, n'est pas de nature à justifier une réduction de ce montant, étant sans relation avec celui-ci.

E. 4.5.1

L'intérêt réclamé par l'appelant dès le 6 octobre 2012 est compensatoire. Cela signifie que, pour le tort moral, il doit être alloué dès la date de l'infection et, pour les autres postes, dès la date à laquelle les montants ont été payés par l'appelant, respectivement la date à laquelle ils étaient dus.

E. 4.5.2

On ignore à quelle date l'appelant a remboursé la moitié des frais d'expertise extrajudiciaire par 4'500 fr. à l'assurance RC de l'intimé. Il est toutefois établi que le 30 mai 2011, celle-ci a réclamé de l'appelant le paiement de 4'500 fr. dans les trente jours dès réception de sa lettre et a accusé réception du paiement le 15 juillet 2011. En l'absence d'une date

- 22 - plus précise, l'intérêt peut être alloué dès la date à laquelle le montant était réclamé à l'appelant, soit dès le 30 juin 2011.

E. 4.5.3

Les notes d'honoraires de l'avocat datent du 10 mai 2012, qui était un jeudi. On peut supposer que l'assurance de protection juridique du demandeur les a reçues le lendemain, de sorte qu'on peut allouer l'intérêt sur ce montant dès le 11 mai 2012.

E. 4.5.4

On retiendra comme date de la survenance de l'infection le début des écoulements, soit le 8 octobre 2008. En effet, si la présence de staphylocoques dorés a été constatée le 12 octobre suivant, la présence d'écoulements signifie que l'infection avait déjà débuté.

E. 5

Le premier juge a alloué ses conclusions reconventionnelles au défendeur. L'appelant conclut à ce que le chiffre II du dispositif du jugement soit supprimé, mais n'articule aucun grief à cet égard. Or, si l'appel ne contient strictement aucune explication destinée à justifier

une des prétentions faisant l'objet des conclusions, il est irrecevable sur ce point, sans que l'appelant puisse se prévaloir de l'art. 132 ou de l'art. 56 CPC (TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 1). L'appel doit ainsi être déclaré irrecevable sur ce point. Il n'y a donc pas à examiner si les honoraires du mandataire devraient être réduits.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que l'intimé devra verser à l'appelant les sommes suivantes : - 4'500 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2011 ; - 4'624 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 11 mai 2012 ; - 5'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 8 octobre 2008.

E. 6.2

Compte tenu de l'admission partielle de la demande, l'appelant a droit à des dépens de première instance. Il obtient gain de cause sur le principe d'un dommage. Ses conclusions lui sont allouées à

- 23 - hauteur de 16'716 fr., ce qui représente un peu plus de la moitié de ses conclusions initiales, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la réduction des conclusions intervenue tardivement, à l'audience de plaidoiries finales. Le défendeur obtient quant à lui gain de cause sur sa conclusion reconventionnelle de 6'000 francs. En prenant en compte ce dernier montant, le demandeur obtient gain de cause sur environ 45 % des montants litigieux. Dans la mesure où il se justifie de tenir compte du gain du procès sur le principe de la responsabilité et non seulement de la quotité arithmétique sur les montants obtenus (cf. CREC 5 mai 2014/161 ; TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 484), il convient de répartir les frais à raison de 1/4 pour le demandeur et 3/4 pour le défendeur. Ainsi, il y a lieu d'allouer au demandeur des dépens de première instance réduits de moitié ($3/4 - 1/4$), soit 2'500 fr. (art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6], à quoi s'ajoute 5% de débours (art. 19 al. 2 TDC), soit 2'625 fr. au total. Quant aux frais de justice de première instance, qui s'élèvent à 11'010 fr., ils doivent être mis à la charge du demandeur à raison de 2'752 fr. 50 ($1/4$) et à la charge du défendeur à raison de 8'257 fr. 50 ($3/4$). Le demandeur ayant avancé 6'100 fr., le défendeur devra lui verser 3'347 fr. 50 en remboursement partiel de ses avances de frais, ainsi que 2'625 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil.

E. 6.3

S'agissant des frais de deuxième instance, il se justifie de tenir compte d'une répartition un peu plus favorable à l'appelant au vu des conclusions plus restreintes prises en appel, soit $1/5$ pour l'appelant et $4/5$ pour l'intimé. Ainsi, il y a lieu d'allouer à l'appelant des dépens de deuxième instance réduits correspondant à $3/5$ des honoraires du seul conseil de l'appelant ($4/5 - 1/5$). Sur la base de pleins dépens de 3'000 fr. (art. 12

- 24 - TDC), l'appelant se verra ainsi allouer un montant de 1'800 fr. ($3'000 \text{ fr.} \times 3/5$), à la charge de l'intimé. Quant aux frais judiciaires de deuxième instance, qui s'élèvent à 798 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5], ils seront mis à la charge de l'appelant à raison de 160 fr. et à la charge de l'intimé à raison de 638 francs. L'intimé devra ainsi verser à l'appelant le montant de 2'438 fr. à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.